

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Financial & Risk Transaction Services Ireland Limited Demande de dispense**

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance no 2018-SMV-0046 prononcée le 19 octobre 2018 (la « décision no 2018-SMV-0046 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 25 octobre 2018 [(2018) vol. 15, n° 42, B.A.M.F., Supplément], accordant à Reuters Transaction Services Limited une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la décision no 2018-SMV-0046 qui prendra fin au plus tard le 30 septembre 2019;

Vu la demande déposée par Financial & Risk Transaction Services Ireland Limited (« FRTSIL ») auprès de l'Autorité le 20 juin 2019 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
  2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;
- (collectivement, la « dispense demandée »)

Vu les faits et les représentations soumises par FRTSIL au soutien de la demande, notamment :

1. Refinitiv est le nouveau nom de l'unité d'affaires de Thomson Reuters Financial and Risk après l'acquisition d'une part majoritaire de la firme par Blackstone Group en octobre 2018;
2. Le 1er août 2019, le London Stock Exchange Group a annoncé avoir conclu un accord pour acheter Refinitiv. Cette opération n'est pas encore finalisée et elle est sujette à certaines conditions;
3. Le système multilatéral de négociation (« SMN ») est présentement opéré au Royaume-Uni par Refinitiv Transaction Services Limited (« RTSL »), une filiale de Refinitiv;
4. RTSL cessera ses opérations au Royaume-Uni afin de les transférer en République d'Irlande;
5. FRTSIL est la nouvelle filiale de Refinitiv créée pour opérer le SMN en République d'Irlande;
6. FRTSIL est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de la République d'Irlande;

7. FRTSIL a reçu l'autorisation, le 28 mars 2019, de la Banque Centrale d'Irlande (Central Bank of Ireland ou « CBI ») en vertu de la Partie 2 de l'Irish European Union (Markets in Financial Instruments) Regulations 2017 (le « Règlement 2017 »), en tant que société de placements, d'agir à titre d'opérateur du SMN et, le 30 septembre 2019, les activités du SMN seront migrées de RTSL à FRTSIL;
8. Le 3 janvier 2018, la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ou « MiFID II ») est entrée en vigueur. MiFID II fut mis en œuvre dans la République d'Irlande par transposition en droit national par le biais du Statutory Instrument no 375 of 2017 European Union (Markets in Financial Instruments) Regulations 2017 de même qu'avec le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil) (« MiFIR »). Ces documents mettent en place le cadre réglementaire pour l'opérateur d'un SMN. À défaut d'obtenir la dispense demandée, les participants du Québec seront exclus de toute transaction avec les participants de l'Union européenne (« UE ») et de l'Espace économique européen sur le SMN, une plateforme réglementée de l'UE;
9. FRTSIL permet la négociation à partir d'un registre d'ordres et d'une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés sur swaps de devises à terme, d'opérations sur devises à terme, de swaps de devises, d'opérations sur devises à terme sans livraison physique et d'options sur devises (les « produits admissibles »);
10. FRTSIL requiert que tous les participants rencontrent les critères de « Eligible Counterparty » (les « participants admissibles ») comme définis dans le Règlement 38 de European Union (Markets in Financial Instruments) Regulations 2017;
11. Selon les obligations réglementaires pertinentes de la CBI, comme décrites dans la lettre d'autorisation, FRTSIL doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
12. FRTSIL exerce des activités de bourse au sens de la LID au moyen du SMN;
13. FRTSIL accueillera certains participants admissibles du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
14. FRTSIL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
15. Selon l'information dont dispose FRTSIL et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CBI et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de FRTSIL qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale de la République d'Irlande ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité en République d'Irlande pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de FRTSIL;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 11 juillet 2019 [(2019) vol. 16, no 27, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que FRTSIL satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le

30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire de la CBI est similaire à celui du Québec;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de FRTSIL sur son SMN sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de FRTSIL;

Vu la confirmation par FRTSIL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

### **1. Informations soumises au soutien de la demande**

FRTSIL s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

### **2. Réglementation et supervision de FRTSIL**

- 2.1 FRTSIL maintient son inscription à titre de SMN auprès de la CBI et demeure assujetti aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 FRTSIL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de SMN.
- 2.3 FRTSIL avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CBI à titre de SMN est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de SMN.

### **3. Accès**

- 3.1 FRTSIL n'offre un accès direct à un participant que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de l'Article 38 du European Union (Markets in Financial Instruments) Regulations 2017 (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 FRTSIL offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SMN.

- 3.3 Avant de donner accès au SMN à titre de participant admissible du Québec à toute personne, FRTSIL doit s'assurer, le cas échéant :
- 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne précisant qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de l'Article 38 du European Union (Markets in Financial Instruments) Regulations 2017 lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
  - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;
  - 3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
  - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN de FRTSIL ont été mis en place;
  - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN de FRTSIL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
  - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID;
  - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à sa réglementation.
- 3.4 FRTSIL retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

#### **4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec**

Au Québec, FRTSIL exerce uniquement sur le SMN des activités de bourse eu égard à des produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des produits admissibles.

#### **5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec**

FRTSIL désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

FRTSIL avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

#### **6. Information à communiquer**

- 6.1. FRTSIL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 6.1.1 leurs droits et leurs recours contre FRTSIL pourraient être régis uniquement par les lois de la République d'Irlande, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés en République d'Irlande plutôt qu'au Québec;
- 6.1.2 les règles applicables à la négociation sur son SMN pourraient être soumises aux lois de la République d'Irlande, et non à celles du Québec.

## **7. Supervision de FRTSIL**

La CBI continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de FRTSIL.

## **8. Documents déposés auprès de la CBI**

- 8.1 FRTSIL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CBI, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CBI ou de la lui transmettre :
  - 8.1.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
  - 8.1.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
  - 8.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

## **9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité**

- 9.1 FRTSIL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
  - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements de la République d'Irlande applicables à la négociation des produits admissibles sur son SMN, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
  - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que FRTSIL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la CBI prévues dans les obligations réglementaires pertinentes de la CBI;
  - 9.1.3 toute enquête connue sur le SMN de FRTSIL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CBI ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
  - 9.1.4 toute affaire ou question connue de FRTSIL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
  - 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de FRTSIL dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur FRTSIL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
  - 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 FRTSIL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information



figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CBI, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités;

- 9.3 FRTSIL dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la CBI.

## **10. Rapports trimestriels**

- 10.1 FRTSIL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où FRTSIL en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où FRTSIL en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que FRTSIL a rapporté à la CBI au cours du trimestre, et, dans la mesure où FRTSIL en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la CBI pour des activités sur le SMN, ainsi que le nombre total de participants que FRTSIL a rapporté à la CBI au cours du trimestre;
- 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que FRTSIL mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de FRTSIL;
- 10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN de FRTSIL a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN de FRTSIL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où FRTSIL en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN de FRTSIL réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où FRTSIL en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

**11. Rapports annuels**

FRTSIL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CBI.

**12. Autre information à fournir à l'Autorité**

FRTSIL communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

**13. Confidentialité des renseignements**

FRTSIL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

**14. Conformité aux décisions**

FRTSIL se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 30 septembre 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

**Décision n°: 2019-SMV-0045**

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Approbation de modification à l'article 5.3 (2) du Règlement no 1**

Vu la demande du 27 mars 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications à l'article 5.3 (2) de son Règlement no 1 (les « modifications proposées »);

Vu les principaux objectifs des modifications proposées qui sont de favoriser l'échelonnement adéquat de l'échéance des mandats des administrateurs et de promouvoir la continuité des activités du conseil d'administration de l'OCRCVM;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour les modifications proposées;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications proposées ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 27 mars 2019;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 21 juin 2019.

Elaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

**Décision n°: 2019-DPESM-0010**

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.